

Compte rendu final

Réunion du groupe de dialogue civil « Vin » du 26 novembre 2014

1. Approbation de l'ordre du jour et du compte rendu de la réunion du 14/02/2014

Commission (COM) : La Commission souhaite la bienvenue aux experts du groupe de dialogue civil « Vin » et demande l'approbation de l'ordre du jour et du compte rendu de la dernière réunion du groupe consultatif du 14 février 2014.

Le Copa-Cogeca souligne que le vin est une culture spécifique dont la qualité fait partie intégrante. De nos jours, près de 80% de la production européenne du vin sont produits sous label de qualité. Il est indispensable que le groupe de dialogue civil « Vin » suive le dossier de la qualité.

Le CEEV insiste sur le point évoqué par le Copa-Cogeca et souligne l'importance du système relatif aux vins dans le développement du système de qualité européen. La culture du vin est la culture la plus sensible aux effets de terroir et de son origine. Il trouve curieux de ne pas pouvoir aborder ce sujet au sein du groupe de dialogue civil.

La CEVI appuie également la position du Copa-Cogeca et du CEEV.

L'EFOW s'associe aux orateurs précédents.

La CEVC appuie également cette demande.

La Commission prend note de cette demande des parties prenantes. L'ordre de jour et le compte rendu sont approuvés.

2. Election du Président et des Vice-Présidents

La Commission informe le groupe de dialogue civil que les seuls candidats annoncés sont Mme Palma ESPOSITO (Copa-Cogeca) pour le poste de Présidente, ainsi que M. Gaetano PENSABENE (EFFAT) et M. Jean-Marie BARILLERE (CEEV) pour les postes de Vice-présidents. Elle indique également que 45 experts sont présents et que selon la décision de la DG Agri concernant les groupes de dialogue civil, il est nécessaire d'avoir 2/3 des voix, soit 31 voix en l'occurrence, pour élire la Présidence.

Le groupe de dialogue civil prend la décision de voter à main levée. Le groupe de dialogue civil « Vin » élit avec 42 voix pour, 0 contre et 3 abstentions Mme Palma ESPOSITO (Copa-Cogeca) comme Présidente, M. Gaetano PENSABENE (EFFAT) avec 42 voix pour, 0 contre et 3 abstentions, et M. Jean-Marie BARILLERE (CEEV) avec 41 voix pour, 0 contre et 4 abstentions comme Vice-Présidents de ce groupe de dialogue civil.

La Présidente remercie tous les participants pour leur soutien. Elle appelle les organisations à contribuer à l'élaboration de l'agenda stratégique du groupe de dialogue civil, qui est un document fondamental du groupe pour les 7 prochaines années.

3. Présentation du nouveau système de groupes de dialogue civil

La Commission indique que le système des groupes consultatifs a été réformé pour

- assurer un meilleur équilibre entre les organisations ayant un intérêt économique et non-économique selon la demande du Parlement européen ;
- améliorer la transparence de fonctionnement des consultations selon la demande exprimée par le médiateur ;

- adapter le nouveau système à la structure actuelle de la DG Agri, qui prend en compte les objectifs de la PAC.

Elle souligne l'importance de l'agenda stratégique et présente une proposition de règles de fonctionnement pour ce groupe de dialogue civil.

4. Situation du marché : risques, défis et état des lieux de la production mondiale

La COM indique que la production de vin de l'UE s'est stabilisée au cours des dernières années. La récolte européenne de la campagne 2014/2015 est estimée à 166,7 Mhl. Selon les prévisions de l'OIV, la production mondiale de vin est estimée à 271 Mhl. Le Chili et l'Argentine ont réduit leur production parmi les nouveaux pays producteurs. L'UE exporte 15% de sa production vers les pays tiers, mais le premier marché des vins européens est toujours le marché communautaire (120-125 Mhl/an), où la baisse de consommation est continue.

Le Copa-Cogeca prévoit une vendange contrastée pour 2014. La récolte devrait atteindre 157,7 millions d'hectolitres, ce qui représente une baisse de 9,9% par rapport à l'année passée. En raison de conditions de culture très différentes selon les zones vitivinicoles, la qualité des raisins a beaucoup fluctué, parfois au sein d'une même région. Malgré ces difficultés, le Copa-Cogeca considère en général que la récolte est qualitativement intéressante et bonne. Les stocks de vin sont plutôt bas, avec une certaine disparité. En se basant sur l'étude de l'OIV, le Copa-Cogeca souligne l'érosion de la surface viticole européenne, la diminution de la part de production du vin au niveau mondial, l'augmentation de la production des pays en développement et la dégradation de la part de consommation de l'Europe.

Depuis quelques années, la viticulture européenne se trouve face à une évolution climatique très marquée. Elle est en conséquence soumise à l'apparition des nouveaux organismes nuisibles. Il souligne également l'importance des programmes d'aide de l'OCM unique.

Le CEEV souligne la production décroissante vitivinicole européenne. L'augmentation des importations montre l'incapacité du secteur européen à répondre à l'ensemble des segments du marché. La majeure partie des exportations européennes est destinée à trois pays. L'introduction d'une stratégie européenne est nécessaire pour répondre aux effets de la mondialisation.

La Présidente souligne l'importance du suivi des tendances de consommation et aussi l'évolution du marché, y compris les risques.

Le Copa-Cogeca indique que les dernières récoltes espagnoles et surtout celle de 2013 ont montré l'importance de la régulation du marché afin de minimiser les dégâts d'une éventuelle surproduction.

Le CEEV exprime l'hétérogénéité du marché européen via l'exemple du marché allemand. L'analyse de l'évolution du marché devient très importante afin de fournir des informations nécessaires aux acteurs. Les mouvements climatiques nécessitent les recherches scientifiques afin de faciliter l'adaptation des producteurs aux nouveaux modèles de production.

Copa-Cogeca : Il faut élargir la réflexion à l'échelle mondiale en y incluant la question des barrières tarifaires et non-tarifaires sur les marchés tiers.

CEEV : l'Europe est confrontée à une situation double : recul de la production européenne et augmentation de la production des pays en développement. Ces derniers valorisent essentiellement leurs vins sur le marché mondial par une structure d'exportation beaucoup plus performante que celle des pays européens. Il trouve primordial le suivi des négociations internationales.

Le Copa-Cogeca souligne que le comportement des consommateurs a changé au cours des dernières années en termes de préférences de produits et de fidélité envers les produits locaux.

L'EFFAT indique que la production vitivinicole est enracinée dans le milieu rural. L'analyse des aspects du travail est extraordinaire.

CEEV : Concernant la stabilité du marché, les acteurs de la filière sont responsables de l'amélioration de l'organisation de la filière.

Le Copa-Cogeca encourage la discussion sur la création d'un observatoire du marché du vin.

ECVC : Les aléas climatiques vont faire fluctuer le niveau de production dans les prochaines années.

COM : Le débat qui a eu lieu au sein de ce groupe de dialogue civil concerne en réalité trois groupes de dialogue civil. On peut intensifier les échanges au sein de ce groupe de dialogue civil sur l'évaluation du marché. Elle rappelle l'étude sur la compétitivité du secteur vitivinicole européen, dont les résultats pourront être présentés lors de la prochaine réunion. Les barrières non-tarifaires du secteur vitivinicole sont un aspect important des négociations internationales menées par la Commission. Elle souligne l'importance des négociations concernant le Codex alimentarius. Compétitivité du secteur : l'étude sur ce sujet a été bouclée. Publication prévue début 2015.

5. Programmes de recherche agricole pour financer le programme sur les maladies du bois

Le Copa-Cogeca rappelle l'histoire et l'hétérogénéité des maladies du bois. Les estimations françaises montrent que les pertes économiques causées par ces maladies s'élèvent à 1 Md d'euros par an. Le Copa-Cogeca a organisé une conférence sur ce sujet au mois de février. Il est nécessaire de trouver une solution à moyen terme contre ces maladies du bois en favorisant la mise en réseau de la recherche européenne. Le Copa-Cogeca envisage d'organiser un nouvel événement sur ce sujet en février 2015.

COM : Le programme Horizon 2020 souligne l'importance de la valorisation de la recherche. Un appel aux programmes de recherche et d'innovation du programme Horizon 2020 est en cours. Le prochain appel sera présenté fin 2015 - début 2016. Copa-Cogeca : Il est nécessaire de mieux préciser le fonctionnement de cette sous-mesure de restructuration. Dans le cas des maladies du bois, la possibilité de son application est fortement limitée.

L'ECVC souligne que les maladies du bois ne sont pas considérées comme une contamination épidémique.

Copa-Cogeca : Il explique l'apparition récente des nouveaux insectes nuisibles, notamment les moucheron asiatiques (*Drosophila suzukii*) dans les vignobles européens. Suite à un hiver très doux et à un été très chaud et humide, ce nouveau ravageur a causé des dégâts quantitatifs et qualitatifs considérables pour les vignerons européens. Les pertes économiques sont estimées à plusieurs millions d'euros dans certaines régions italiennes. Il souligne que cet organisme nuisible ne concerne pas seulement la viticulture mais l'ensemble de l'arboriculture aussi. Son cycle de vie court demande également la mise en place de recherches au niveau européen.

COM : Elle prend note et souligne les possibilités de financement de la recherche dans le cadre du programme Horizon 2020.

6. Simplification du règlement d'application lié au processus de Lisbonne : dossiers déclarations cave (436/2009), pratiques œnologiques (606/2009), étiquetage (607/2009) et révision du règlement de la Commission n° 607/2009 sur l'étiquetage du vin (8 b))

COM : La simplification est un objectif majeur de la nouvelle Commission et liée principalement au processus de Lisbonne. Concernant tous les sujets, la Commission lance un **questionnaire liste de questions à destination des EM** pour identifier les sujets de simplification. Elle rappelle que lors de la

simplification des dispositions de l'étiquetage il faut prendre en compte les règlements de base **horizontaux**.

CEEV : Il faut définir tout d'abord le groupe cible de la simplification. Afin d'éviter les différentes interprétations des règles par les Etats membres, les acteurs ont besoin de règlements clairs et simples. Il rappelle le principe de marché unique.

Copa-Cogeca : Il est nécessaire de comprendre la stratégie de simplification. Lors de l'application du règlement n° 1169/2011, il faut tenir compte des spécificités du secteur.

L'augmentation de la transparence du marché du vin via des outils informatiques est un objectif important de simplification du Règlement n° 4436/2009. Pour l'indication de plusieurs cépages, il propose la réintroduction d'un seuil minimal de 15% pour chaque cépage, avec dérogation pour certaines AOC et IGP multi-cépages.

COM : La simplification ne signifie pas la simplification de la rédaction du texte, mais elle éliminera les mesures de double emploi. La simplification des dispositions de l'étiquetage sera essentiellement en faveur des intérêts du consommateur.

Le Copa-Cogeca met l'accent sur l'importance de la lisibilité des textes et les exigences de durabilité du secteur lors de la simplification. Il souligne que les indications géographiques sont enracinées dans le secteur du vin.

L'EFOW souligne qu'il est indispensable de prendre en compte la spécificité de la filière vitivinicole lors de la simplification. Pour éviter d'induire les consommateurs en erreur, l'interdiction des références des vins sans indications géographiques aux unités géographiques plus petites que celle de l'Etat membre est indispensable.

ECVC : il faut éviter la confusion des consommateurs.

COM : Le Président de la Commission a déterminé le mandat des Commissaires. La simplification concerne l'élimination des règles de double emploi et des règles trop peu précises. Dans cette phase, la révision des règles de bases n'est pas possible.

8 a) Entrée en vigueur du règlement relatif à l'étiquetage des aliments (1169/2011) et implications pour les étiquettes du vin

COM : Le secteur a demandé des précisions sur l'application du règlement n° 1169/2011. Concernant la taille minimale des caractères : étant donné qu'il n'y a pas de dispositions spécifiques dans le règlement sectoriel, les informations obligatoires doivent être indiquées avec des caractères d'au minimum 1,2 mm selon le règlement horizontal n° 1169/2011. Néanmoins, le règlement spécifique au vin s'applique à la teneur en alcool. Concernant les autres indications, elle souligne l'application du règlement horizontal.

En ce qui concerne le régime linguistique, le règlement sectoriel permet l'utilisation d'une des langues officielles de l'UE pour les indications listées dans les articles 119 et 120 du règlement (UE) n. 1308/2013. Concernant les indications prévues par le Règlement (UE) n. 1169/2011, comme par exemple les allergènes, elles doivent être indiquées en une langue compréhensible par le consommateur.

Concernant l'exemption de la date de consommation minimale pour les vins pétillants, il s'agit d'un problème de codification : le règlement n° 1169/2011 n'a pas pris en compte la modification de la définition des vins pétillants ayant été définis auparavant comme un sous-type de vin de table. Les services de la Commission seraient prêts à explorer une solution pragmatique avec les Etats membres.

Indication du nom et de l'adresse de l'opérateur. La DG Sanco pense que l'embouteilleur défini par le règlement n° 607/2009 peut être considéré comme opérateur s'il couvre les responsabilités définies à l'article 8 du règlement (UE) n. 1169/2011. L'indication de l'adresse de l'opérateur est prévue par l'article 9(1)(h) du même règlement.

Concernant l'indication de la teneur en alcool des vins aromatisés, la tolérance de 0,3% peut être appliquée.

Sur l'emballage extérieur, dans lequel les denrées alimentaires préemballées sont présentées pour la commercialisation, figurent les indications visées aux points (a), (f), (g) et (h) de l'article 9 (1) du règlement (UE) n. 1169/2011.

Ces mentions sont respectivement: le nom du produit, la date de durabilité minimale (qui ne s'applique pas au vin), des conditions particulières de stockage (le cas échéant) et le nom et l'adresse de l'exploitant du secteur alimentaire, qui est l'importateur en cas de vin importé. Dans le cas où le produit est mis en vente aux consommateurs dans son emballage extérieur, toutes les indications obligatoires doivent apparaître sur l'emballage extérieur.

Copa-Cogeca : En remerciant la Commission pour ses réponses orales, il demande des réponses écrites à ce sujet.

CEEV : Il remercie la Commission pour son interprétation et pour les efforts de la DG Agri lors des consultations avec la DG Sanco.

10. Vins aromatisés

COM : Le règlement de base relatif aux vins aromatisés prévoit la possibilité d'acceptation de l'acte délégué et de l'acte d'exécution sur les méthodes de production. La Commission a mené des consultations avec les groupes de gestion et les groupes d'experts à ce sujet. La Commission est en train d'évaluer la valeur ajoutée de ces futurs règlements d'application. La résolution de production définie par l'OIV semble être suffisante pour les pays producteurs de vins aromatisés. La Commission est ouverte à la réflexion du secteur.

CEEV : Concernant l'acte délégué sur les méthodes de production, il souligne l'importance de renforcer la sécurité juridique des opérateurs en clarifiant les règles de la production. L'harmonisation de ces dernières permettra d'éviter des interprétations différentes des Etats membres.

COM : Elle prend note de ces observations.

7. Nouveau régime d'autorisation des plantations de vignes – Projets d'actes délégués et d'exécution

COM : La discussion sur l'acte délégué a débuté en janvier 2014 et la dernière réunion du groupe d'experts a eu lieu en septembre dernier. La dernière version du texte abordée par le groupe d'experts a été par après soumise à une consultation interservices. Certaines dispositions seront inscrites dans l'acte d'exécution et effacées de l'acte délégué et vice-versa. Les Etats membres sont en train de vérifier la traduction des textes dans leur langue officielle. L'adoption du texte par le Collège des Commissaires est prévue pour le 15 décembre. Le texte passera immédiatement ensuite au Conseil et au Parlement. Ces deux instances ont deux mois pour marquer leur accord. Si ce délai est respecté et qu'ils ne demandent pas une prolongation de deux mois supplémentaires, la Commission estime que la procédure sera achevée fin-février - début mars.

Le vote sur l'acte d'exécution n'aura lieu qu'après la fin du période d'examen de l'acte délégué par le Conseil et le PE. Une nouvelle version du texte sera présentée pour le 12 décembre aux Etats membres.

Copa-Cogeca : Il s'agit d'un dossier fortement discuté. Le Copa-Cogeca remercie à l'avance la Commission pour tout mettre en œuvre afin que le nouveau système puisse être appliqué dans tous les Etats membres d'ici au 1^{er} janvier 2016. Le système doit être viable, dynamique et simple en même temps. Même si au début des discussions on ne s'est pas concentrés que sur les nouvelles plantations, mais les replantations sont aussi très importantes. Il rappelle la révision prévue en 2023-2024. Comment la Commission envisage-t-elle la régionalisation et plus exactement la pondération ?

COM : Elle rappelle les longues discussions et que la Commission a toujours défendu un système simple. La régionalisation concerne plutôt l'acte délégué. Il s'agit d'un système national d'autorisations et pas régionale. Selon la lecture de la Commission, un système régionale n'est pas possible car le règlement de base ne le permet pas. La Commission est toujours prête à répondre aux questions.

CEEV : Il souligne l'importance de la responsabilisation des producteurs. Les acteurs doivent planter en fonction de leur projet de développement. La demande de simplification est une exigence majeure du secteur. Les Etats membres doivent assurer que les acteurs soient traités également au niveau national. Il souligne que l'augmentation du potentiel de production de 1% ne peut pas être mise en danger en conséquence d'une régionalisation.

Le Copa-Cogeca demande une clarification si l'autorisation est liée au titulaire d'une parcelle ou à la parcelle. Il demande si le système de cadastre vinicole, qui détermine les zones de plantation de vignes, peut être maintenu en Autriche. Il souligne également que la simplification, en favorisant un système au pro rata, n'est pas une vraie simplification. Il exprime l'inquiétude des producteurs italiens sur la perte du potentiel de production vinicole pendant la transition vers le système d'autorisations. Il faut assurer la possibilité du transfert de droits de plantation. Il demande des clarifications sur la régionalisation : différence du niveau de croissance au niveau régional et national, choix des critères au niveau national et régional, pondération entre les demandes régionales.

EFOW : La réforme de la PAC a introduit un bon système sur la régulation du potentiel de production dans le secteur du vin. La responsabilité des opérateurs est un point fondamental. Néanmoins, les Etats membres doivent être capables de mettre en place les mesures nécessaires afin d'éviter le contournement de la régulation concernant les AOP et les IGP.

CEEV : Demande de clarification sur l'article 2 de l'acte d'exécution : dans le cas où le producteur refuse la plantation à cause d'une autorisation de moins de 50% par rapport à sa demande, l'Etat membre peut reprendre les autorisations non-utilisées l'année prochaine.

COM : L'autorisation est liée au titulaire de la parcelle et n'est pas transférable. La Commission examine la possibilité de son héritage. Tous transferts commerciaux des autorisations sont interdits à partir de 2016. Le critère du cadastre vinicole semble ne pas correspondre à la logique du nouveau système d'autorisations. Cette type de critère n'est pas défini dans l'acte délégué.

La conversion des droits de plantation en autorisations est possible et celle-ci ne compte pas dans ce 1%. La vente et le transfert des droits de plantation sont possibles jusqu'en 2016. Concernant les critères, il faut les définir au niveau national. Il y a ensuite la possibilité de les adapter aux orientations régionales. Le système doit être géré au niveau national mais il y a une marge de manœuvre pour les régions.

12. Vins biologiques – Proposition de réforme de la réglementation sur la production biologique

La proposition de réforme actuellement sur la table (COM(2014) 180) révisé la législation actuelle qui date de 2007. La proposition couvre les produits non-transformés et transformés. Il est proposé que toutes les exploitations agricoles soient gérées en respectant entièrement les règles de l'agriculture biologique, autrement dit les exploitations mixtes bio/non-bio ne seraient plus autorisées. Les producteurs primaires, dont les viticulteurs, ainsi que les micro-entreprises seraient exemptées de l'obligation de mettre en place un système de gestion de l'environnement.

Pour les pratiques œnologiques, la proposition maintient le statu quo. La proposition obligerait tous les acteurs de la chaîne de production biologique à être inclus dans le système de contrôle. La proposition met fin au contrôle physique obligatoire annuel. Elle développe les règles relatives au commerce avec des pays tiers.

Le Copa-Cogeca salue cette approche horizontale de la Commission. Il trouve qu'il n'y a pas de raison de changer les règles relatives aux exploitations mixtes. Il appelle la Commission à mettre à jour les pratiques œnologiques et les traitements physiques. Concernant le contrôle et la certification, il demande pour quelle raison les opérateurs de la chaîne alimentaire seraient également soumis à cette obligation s'ils vendent des produits conditionnés, non-manipulables.

CEVI : Elle doute de la nécessité de certification des restaurateurs et des vendeurs. Les vins biologiques européens ne peuvent pas être vendus comme vins biologiques sur le marché américain..

ECVC : Il faut faire attention à ne pas assouplir les dispositions relatives à la production du vin biologique. Demande de clarification sur l'exemption des petits producteurs et des exploitations mixtes.

PAN Europe : Demande l'approfondissement des discussions à l'avenir.

Présidente : On est au début des discussions et l'intervenant sera de nouveau le bienvenu lors de la prochaine réunion.

PAN Europe : La production des vins biologiques fait partie de l'agriculture durable. Cette proposition n'assure pas la croissance durable. La Commission doit prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination de la culture biologique par des substances de l'agriculture conventionnelle. Il soutient la certification de groupe et l'introduction du système de gestion de l'environnement dans l'agriculture biologique.

COM : Un des objectifs de la proposition est d'harmoniser davantage les règles sur la production biologique au niveau européen. Cet objectif sera en partie atteint grâce à des mesures de simplification (par exemple suppression d'un certain nombre de règles exceptionnelles et dérogations), ce qui contribuera à assurer le développement durable du secteur. Concernant les pratiques œnologiques, la Commission a choisi de reprendre dans sa proposition les règles actuelles, car elles sont très récentes (2012). Néanmoins, si la législation actuelle est modifiée, après avis du "groupe d'experts appelé à formuler des avis techniques sur la production biologique (EGTOP)", pour introduire de nouvelles pratiques œnologiques, la proposition suivra cette approche. La modification du système de contrôle et de certification, en particulier l'inclusion de tous les opérateurs dans le système de contrôle, a été considérée nécessaire car, selon les remarques des autorités et des organismes de contrôle, les cas de fraude au stade de la distribution ne sont pas anecdotiques. Etats-Unis : l'accord d'équivalence ne permet pas la reconnaissance des vins biologiques européens par les autorités américaines ni vice-versa. La Commission travaille étroitement avec les autorités américaines pour trouver une solution. Entretemps, les vins biologiques peuvent être exportés en respectant les normes de production et d'étiquetage du marché de destination. L'accord d'équivalence permet que les exportations aux Etats-Unis soient certifiées par un organisme de contrôle de l'UE..

13. Divers : ICANN

COM : Depuis 2 ans, la Commission veut faire entendre la voix de l'Europe et veut faire comprendre qu'il ne s'agit pas seulement d'un problème européen, mais d'un problème général vis-à-vis de la protection des indications géographiques. Heureusement, certaines associations américaines ont également présenté leurs craintes. Le processus amiable en cours permet de minimaliser le nombre de non-accords. Plusieurs dispositions du droit de l'UE permettent aux Etats membres et à l'Union européenne de prendre les mesures nécessaires sur le territoire européen contre l'usurpation des indications géographiques.

L'EFOW remercie la Commission pour son travail et exprime un optimisme raisonnable. Concernant la protection d'une liste d'indications géographiques : elle n'est pas suffisante. Il faut également trouver une solution au problème de l'usurpation générale des indications géographiques.

Commission : La liste des indications géographiques européennes sera basée sur l'E-Bacchus. La Commission partage l'approche de l'EFOW et demande une protection contre tous types d'usurpation. La position de la Commission est basée sur la réglementation ADPIC.

9. Programmes de soutien pour le vin - Révision du règlement de la Commission n°555/2008, Programmes nationaux de soutien

COM : Elle présente l'évolution des mesures d'aides de l'OCM unique depuis 2008 et plus particulièrement la réforme de 2013. Concernant la révision, il s'agit essentiellement d'une technique juridique vis-à-vis du traité de Lisbonne : division du règlement n° 555/2008 en acte délégué et en acte d'exécution. Lors de la lisbonnisation, la Commission prendra en compte les remarques de la Cour des comptes européenne et les mesures de simplification et de subsidiarité. Elle explique la dernière modification vis-à-vis des nouvelles mesures de l'OCM unique. La Commission présentera une proposition début 2015 à ce sujet.

Copa-Cogeca : Il exprime l'importance de l'efficacité des programmes d'aide. Il souligne la problématique du double financement dans le cas des mesures d'investissement. Les mesures de promotion sont fondamentales pour assurer la compétitivité du secteur aussi bien dans les pays tiers que sur le marché intérieur. Il souligne de nouveau la problématique de l'utilisation des mesures de restructuration pour la problématique des maladies du bois.

CEVI : Elle présente la problématique de justification des dépenses dans le cadre des programmes de promotion dans les pays tiers. Elle incite la Commission à réexaminer cette problématique et à préparer des guides sur le sujet. Elle demande également de la souplesse concernant la justification des dépenses de voyage.

ECVC : Souligne l'importance de la subsidiarité.

COM : Elle invite à la contribution des parties prenantes. Pour améliorer la transparence, la Commission publie toutes les réponses données aux Etats membres sur CIRCA.

11. Vins partiellement/totalement désalcoolisés

CEEV : Dans sa présentation, elle exprime la demande réelle des consommateurs concernant le vin à teneur en alcool réduite, surtout dans les nouveaux pays consommateurs. On peut observer une absence d'harmonisation juridique au niveau européen et international (OIV). Elle rappelle la concurrence internationale concernant la production de ces types de vin. Dans le cas d'une

harmonisation juridique à ce sujet, elle trouve primordial que les règles de production et d'étiquetage soient introduites dans l'OCM unique.

ECVC : Il faut éviter la tromperie des consommateurs.

Le Copa-Cogeca souligne l'importance de la présentation et attire l'attention sur le fait qu'il s'agit d'une question sensible dans plusieurs Etats membres. En Allemagne, on observe une longue histoire de produits non-alcoolisés, par ex. : les mousseux non-alcoolisés pour le marché des exportations.

CEEV : L'objectif de la présentation était d'ouvrir un débat entre les parties prenantes. Elle souligne l'importance de la demande pour ces produits et la compétitivité internationale.

Com : La discussion européenne sur ce sujet a déjà une histoire. Lors de la réforme de l'OCM vin de 2008, à la demande de l'Espagne, une disposition particulière a été introduite afin que les Etats Membres puissent autoriser le terme "vin" dans un nom composé pour désigner ce type de produit. Elle voudrait revenir sur la question lors de la prochaine réunion du groupe de dialogue civil au mois de février afin de connaître l'opinion des différents experts. Elle souligne que l'introduction de définitions des vins sans alcool ou partiellement désalcoolisé nécessite la modification du Règlement de l'OCM unique.

La Présidente rappelle aux experts que la prochaine réunion du groupe de dialogue civil aura lieu le 10 février 2015.

Clause de non-responsabilité :

« Les avis exprimés dans ce rapport représentent le point de vue des participants à la réunion provenant des ONG agricoles au niveau communautaire. Ces avis ne peuvent, en aucune circonstance, être attribués à la Commission européenne. Ni la Commission européenne ni toute autre personne agissant au nom de la Commission n'est responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations ci-dessus. »